

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

PG/CB/JC/JLC/CF
Direction Culture et Vie Locale
Ecole de musique
Directeur : Jean Luc CAMIZULI
Gestionnaire du dossier : Claire FABRE
Courriel : ecole.musique@islesurlasorgue.fr

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le

ID : 084-218400547-20250910-ARRDCVL202501-AR



ARR DCVL 2025- 04

Mis en ligne le 15 septembre 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : REGLEMENT DES LOCATIONS D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L2212-2

CONSIDERANT : qu'il y a lieu de réglementer la procédure de location des instruments de musique de l'école de musique aux élèves en adoptant un règlement intérieur des locations gérées par l'Ecole municipale de musique,

ARRETE

Article 1 : Conditions de la location

- Être inscrit à l'Ecole Municipale de Musique de L'Isle sur la Sorgue, en section instrumentale.
- Les instruments sont loués en priorité aux enfants débutants puis aux adultes débutants.
- L'instrument loué sera à usage personnel. Le contrat de location est personnel, et ne peut en aucun cas être cédé.
- Le locataire s'engage à utiliser l'instrument de musique conformément à son utilisation habituelle. Le locataire respectera le droit de propriété exclusive du loueur. En cas de tentative de saisie de l'instrument de musique, il s'engage à élever toutes protestations lors de la saisie. Si la saisie a lieu, il avisera le loueur et fera immédiatement le nécessaire, à ses frais, pour en obtenir la mainlevée.

Article 2 : Loyer et conditions de paiement

- **Les tarifs de location des instruments sont fixés chaque année par décision du Maire.**
- Le montant de la location devra être payé à l'ordre de la Régie Ecole de musique.
- Le règlement intégral de la location est versé à la réception de l'instrument.

Article 3 : Durée de la location

- La location est effective pour une seule année (ou pour 6 mois, durée non fractionnable) Elle pourra être renouvelée si aucun nouvel élève ne demande l'instrument.

Article 4 : Responsabilité – Assurance

- Le locataire prend la responsabilité pleine et entière de toutes les dégradations, de perte ou de vol de l'instrument.
- Toute dépense consécutive à la dégradation, à la perte ou au vol sera facturée au signataire de la convention de location de l'instrument concerné.
- Les frais dus à un accident ou à un mauvais traitement sont à la charge du locataire.
- Avant toute réparation, le locataire doit en aviser l'Ecole municipale de musique pour accord.
- A cet effet il doit produire une attestation d'assurance relative au bien loué, ou assurance scolaire pour prévenir tout dommage.

Article 5 : Etat de l'instrument

- L'instrument est loué en état de fonctionnement, après révision par un luthier. La description de l'état est consignée à la location et à la restitution de l'instrument dans le formulaire de convention de location.
- L'achat des accessoires courants (anches, bec, cordes, colophane, huile, embouchure, graisse etc...) est à la charge du locataire.

Article 6 : Retour de l'instrument

- L'instrument doit être rendu en fin d'année scolaire si l'élève n'a pas l'intention de renouveler son inscription à la prochaine rentrée scolaire.
- Si l'élève souhaite renouveler son adhésion l'année scolaire suivante, il peut garder l'instrument jusqu'à la rentrée de septembre, et devra s'acquitter des droits de location pour l'année à venir.
- En cas d'abandon avant la fin de l'année scolaire, l'élève est automatiquement radié des effectifs de l'établissement ; l'instrument loué doit alors être restitué à l'école de musique, la location d'instrument n'étant autorisée qu'aux seuls élèves dûment inscrits et assidus à l'école de musique de L'Isle sur la Sorgue.
- Si à la restitution de l'instrument l'état de ce dernier nécessite une réparation, la ville de L'Isle sur la Sorgue émettra un titre de recette représentant le montant de celle-ci.

Article 7 : Divers

- La ville se réserve le droit de récupérer l'instrument en fonction d'une circonstance exceptionnelle justifiée.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les réglementaires en vigueur seront constatés par procès-verbal et transmis au tribunal compétent.

Article 9 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Article 10 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 10/09/2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle sur la Sorgue

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de L'Isle sur la Sorgue, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.